

**ORDONNANCE POUR AUTORISER LE STATIONNEMENT TEMPORAIRE SUR UNE
PARTIE DU PARC JARRY POUR LE TOURNOI DE TENNIS DANS LE CADRE DE
L'ÉVÉNEMENT « OMNIUM BANQUE NATIONALE » QUI SE TIENDRA AU STADE IGA,
DU 1^{ER} AU 13 AOÛT 2026**

Règlement sur l'occupation du domaine public sur une partie du parc Jarry (RCA04-14001).

ORDONNANCE N^O 14-26-22

AVIS est par les présentes donné que le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension a adopté, par résolution, lors de sa séance ordinaire tenue le 2 juin 2026, l'ordonnance suivante :

Ordonnance visant l'autorisation pour Tennis Canada d'occuper une partie du parc Jarry à des fins de stationnement temporaire, conformément au Règlement sur l'occupation du domaine public sur une partie du parc Jarry (RCA04-14001), aux conditions suivantes :

- L'occupation à des fins de stationnement temporaire est limitée à l'aire définie au plan « Partie du parc Jarry à des fins d'occupation temporaire » identifié comme annexe A aux présentes, estampillé par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises en date du 23 avril 2004;
- L'occupation à des fins de stationnement temporaire est autorisée du 1^{er} au 13 août 2026;
- La délivrance de tout permis est conditionnelle à l'exercice par la Ville de son droit de le révoquer en tout temps au moyen d'un avis donné par l'autorité compétente au titulaire du permis, fixant le délai au terme duquel les constructions ou installations visées par l'autorisation devront être enlevées du domaine public; l'autorisation qui fait l'objet du permis devient nulle à la date de l'avis de révocation donné;
- Toute occupation du domaine public est conditionnelle à ce que le titulaire du permis ou de l'autorisation soit responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation, prenne fait et cause pour la Ville et le tient indemne dans toute réclamation pour de tels dommages;
- Le titulaire du permis ou de l'autorisation doit fournir une preuve qu'il détient une assurance responsabilité au montant d'un million de dollars (1 000 000 \$) par événement ou par accident, pour blessures corporelles et dommages matériels subis, sans aucune franchise opposable à l'arrondissement;
- Celles prévues à l'article 7 du règlement sur l'occupation du domaine public sur une partie du parc Jarry (RCA04-14001).

Cette ordonnance entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Montréal, le 3 juin 2026

La secrétaire d'arrondissement,
Lyne Deslauriers